

XII CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Hambourg, 16 - 22 septembre 1979)¹⁴

Thèmes:

1. Les infractions commises par imprudence. Prévention et traitement des délinquants.
2. La protection pénale du milieu naturel.
3. La protection des Droits de l'Homme dans la procédure pénale.
4. Immunité, exterritorialité et droit d'asile en Droit pénal international.

I Section: Les infractions commises par imprudence. Prévention et traitement des délinquants

Le XII^e Congrès International de Droit Pénal de Hambourg,

tenant compte des objectifs du droit pénal dans les conditions du progrès scientifique et technique ainsi que des changements sociaux dans le monde contemporain, du danger croissant des infractions d'imprudence à l'endroit des valeurs et des biens sociaux et individuels les plus importants,

constatant que les formes et les méthodes perfectionnées de prévention de la criminalité d'imprudence sont un élément nécessaire du système de mesures de protection des valeurs et des biens précités,

considérant la lutte contre les infractions d'imprudence comme une partie intégrante de l'action sociale contre la criminalité en général,

a adopté les résolutions suivantes:

I. Une attention toujours plus grande devrait être portée aux causes et aux conditions favorisant la perpétration des infractions d'imprudence dans le monde actuel.

Une importance particulière revient à l'étude de la criminalité d'imprudence et de ses conditions dans le domaine de l'exploitation des moyens de transport, particulièrement de la circulation routière, ainsi que dans d'autres secteurs de la vie sociale où les actes imprudents présentent un danger élevé pour les valeurs sociales et individuelles essentielles, notamment la sécurité du travail, l'utilisation de nouveaux types d'énergie et de matières et la protection de l'environnement.

2. Comme stratégie déterminante de lutte contre la criminalité d'imprudence, il conviendrait d'envisager une action complexe exercée sur les facteurs criminogènes favorisant la perpétration des infractions d'imprudence, ainsi que l'éducation du public dans l'esprit du sens du devoir et du respect des normes de sécurité en ces domaines.

¹⁴ RIDP, vol. 50 1-2, 1980, pp. 225-247. Version en Anglais, pp. 226-228; 231-233; 238-241; 245-247.

3. a) En ce qui concerne la criminalisation et la décriminalisation des actes imprudents, la solution devrait tenir compte de tous les aspects de l'action exercée par les facteurs économiques, sociaux et autres dans les conditions concrètes de l'évolution sociale.

b) Devraient être prévus comme infractions à la loi pénale les cas de comportement imprudent les plus graves au point de vue social, entraînant une lésion aux valeurs et biens sociaux et individuels précités.

c) Il conviendrait d'utiliser largement, en ce qui concerne la prévention et la réduction des cas de comportement imprudent les moins graves, les sanctions civiles et administratives ainsi que les mesures d'action sociale et d'éducation.

4. a) La responsabilité pénale pour les actes d'imprudence devrait être toujours conforme au principe de la culpabilité, en tant qu'élément subjectif prévu par la loi et fondée sur le comportement violant les normes de sécurité et de prudence, compte tenu de la gravité de la lésion causée, prévue ou prévisible, ainsi que, dans les cas prévus par la loi, du degré de danger d'un tel comportement.

b) Personne ne devrait être puni à raison des conséquences non intentionnelles de son acte, fût-il une infraction, que dans la mesure où il les aura prévues ou aura pu les prévoir.

5. La détermination des suites pénales de l'infraction d'imprudence devrait être fondée sur les principes de la différenciation et de l'individualisation de la sanction.

A cet effet devraient être utilisées différentes peines non privatives de liberté et, dans les cas de privation de liberté, la semidétention ou des mesures analogues. Il devrait être possible de recourir à des exemptions de peines associées ou non à des mesures d'action sociale et d'éducation.

6. Les recherches scientifiques dans le domaine des infractions d'imprudence devraient être poursuivies sur une base multidisciplinaire, en accordant une attention particulière à l'étude de leurs causes et conditions, de la typologie et de la classification des auteurs de ces infractions, à l'élaboration des mesures adéquates multiples et complexes visant à leur prévention. La genèse du comportement du délinquant d'imprudence est à étudier en utilisant les expériences de la sociologie, de la criminologie, de la psychologie et des autres sciences de l'homme.

Il serait souhaitable de développer ultérieurement la collaboration internationale et la coordination des efforts des experts et des chercheurs des différents pays dans le domaine de la prévention et de la réduction des infractions d'imprudence.

II Section: La protection pénale du milieu naturel

Préambule

I. La question de la protection du milieu naturel devient pressante dans le monde contemporain. L'humanité, qui s'enorgueillit de ses réalisations scientifiques et techniques, de l'essor de la culture et de l'instruction, se trouve devant une menace d'autodestruction.

2. Il est donc nécessaire de prendre d'énergiques mesures pour protéger la vie et sa qualité contre ce qui les menace. Ce but implique que soient résolus les conflits qui peuvent surgir entre le développement économique et la protection du milieu naturel. Il exige également une coopération et une coordination à l'échelle nationale et internationale.

Recommandations sur le plan national

3. Dans un domaine où il convient avant tout de préserver le milieu naturel, les disciplines non pénales jouent le rôle essentiel. Cependant, le droit pénal doit d'abord intervenir pour assurer l'efficacité des règles non pénales, notamment du droit administratif ou du droit civil. Dans ce domaine, le droit pénal remplit donc une fonction plutôt auxiliaire. Il faut également que le droit pénal intervienne de façon indépendante en cas d'atteinte grave au milieu naturel.

4. Pour une protection efficace du milieu naturel il est indispensable de reconnaître, au-delà de celle de la vie ou de la santé humaine, la protection de biens tels que l'eau, l'air ou le sol qui constituent à l'heure actuelle le minimum à protéger pénalement. Il est en outre nécessaire d'améliorer le plus tôt possible la protection d'autres biens, notamment la flore et la faune, et de lutter contre les vibrations ou bruits excessifs.

5. En droit pénal spécial il ne faut donc pas se borner aux dispositions traditionnelles, mais aussi instituer ou développer des dispositions spécifiques au milieu naturel. Ces dispositions prévoient l'application de sanctions pénales soit aux violations des règles administratives et judiciaires ou des injonctions administratives et judiciaires, soit à toute autre forme de mise en danger du milieu naturel.

6. Comme les atteintes graves au milieu naturel sont le plus souvent commises par des personnes morales et entreprises privées, publiques ou d'Etat, il est nécessaire d'admettre la responsabilité pénale de celles-ci ou de leur imposer le respect du milieu naturel sous la menace de sanctions civiles ou administratives.

7. Quant aux personnes physiques, il est nécessaire de retenir la responsabilité pénale et de ceux qui ont commis matériellement l'acte délictueux et des dirigeants et agents publics qui ont donné l'ordre ou la permission de commettre l'infraction, ou l'ont laissé commettre.

8. Dans un souci d'efficacité, on ne doit pas se limiter aux sanctions pécuniaires, mais prévoir, dans la mesure où le système juridique le permet, une vaste gamme de sanctions, notamment l'interdiction temporaire de production, la fermeture de l'entreprise, l'interdiction professionnelle, la publicité de la condamnation et, dans les cas les plus graves, la privation de liberté.

9. Pour rendre effectif le droit pénal du milieu naturel, il faut faciliter la prévention, la découverte et la poursuite des infractions par une gamme de moyens appropriés, dont l'encouragement à une prise de conscience dans l'opinion publique de l'importance de ce type d'infractions.

Recommandations sur le plan international

10. Il ne suffit pas de protéger le milieu naturel sur le plan national. En effet, sa nature est telle qu'un dommage dû à la pollution, et l'exploitation abusive des ressources ou à toute

autre forme d'atteinte, peut frapper le milieu naturel sur les territoires non nationaux, notamment en haute mer ou dans l'espace cosmique.

11. La protection est tout aussi nécessaire lorsque des actes nuisibles sont commis ou tolérés par un Etat contre le milieu naturel d'un autre Etat, ou par une entité étrangère (personne physique ou juridique, navire, etc.) ou encore lorsqu'une atteinte au milieu naturel par une quelconque négligence se produit d'un territoire international ou national à un Etat voisin.

12. Il faut donc élaborer la définition internationale des futurs principes, normes et seuils de tolérance minima dont l'application sera d'abord réalisée grâce à une approche commune des juridictions nationales.

13. Les agressions graves et délibérées contre le milieu naturel doivent être qualifiées de crimes internationaux et punies de façon appropriée.

14. Les instruments principaux consistent en l'élaboration ou l'application de conventions régionales ou universelles et de codes sur le sujet qui serviront de modèles aux lois nationales. Ces conventions feront obligation aux Etats contractants de sanctionner pénalement les actes dangereux pour le milieu naturel et de prévoir, dans ces cas, l'entraide internationale en matière pénale, y compris l'extradition. A défaut de tels instruments l'application extraterritoriale de la loi nationale peut offrir une solution.

15. Il est, d'autre part, nécessaire d'échanger des informations concernant les atteintes au milieu naturel qui affectent la communauté internationale; notamment, les organismes en place doivent être encouragés à ajouter les atteintes au milieu naturel à leur champ d'activité.

16. Il est tout aussi urgent d'énoncer les principes de solution des conflits de lois, pour réduire les tensions résultant de l'application unilatérale de lois nationales.

17. Enfin, il apparaît hautement souhaitable de développer la collaboration entre Etats dans la perspective de juridictions régionales, puis d'une juridiction internationale.

Conclusion générale

18. Les recommandations susdites constituent les conditions minima à respecter par chaque Etat en vue d'une protection uniforme du milieu naturel, dans l'intérêt commun des pays en voie de développement et des pays industrialisés.

19. Le conflit entre intérêts économiques à court terme et intérêts écologiques à long terme doit être résolu au profit de ces derniers.

III Section: La protection des Droits de l'Homme dans la procédure pénale

Préambule

Le XII^e Congrès International de Droit Pénal de l'A.I.D.P. à Hambourg du 16 au 22 septembre 1979,

Compte tenu de l'importance fondamentale de sauvegarder dans la procédure pénale la dignité de chaque être humain,

Compte tenu des conventions et des pactes internationaux et régionaux concernant les droits de l'Homme et de leur interprétation par les instances compétentes internationales,

Conscient du fait que les principes des droits de l'Homme exprimés dans les textes de loi ne font pas toujours l'objet d'une stricte application dans l'administration de la justice pénale,

dans le but de promouvoir dans certains domaines spécifiques des droits de l'Homme un renforcement continu de ceux-ci par la formulation précise d'exigences minimales,

dans l'espoir que les principes généraux théoriques élaborés seront appliqués dans le monde entier, indépendamment des frontières politiques, idéologiques ou religieuses, sans aucune discrimination,

adopte les résolutions suivantes:

1. La présomption d'innocence.

La présomption d'innocence est un principe fondamental de la justice pénale. Elle implique notamment que:

- a) nul ne peut être condamné ou formellement déclaré coupable sans avoir été jugé conformément à la loi lors d'une procédure judiciaire;*
- b) aucune sanction pénale ou sanction équivalente ne peut être infligée à une personne aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été établie dans les formes prévues par la loi;*
- c) nul n'aura à prouver son innocence;*
- d) le doute doit toujours finalement profiter à l'accusé.*

2. Droits procéduraux (dits «égalité des armes»).

La défense a droit à une réelle égalité dans la procédure et recevra les moyens nécessaires pour contester les preuves produites par l'accusation ou administrer ses propres preuves.

L'accusé devra être informé de ses droits à tous les stades de la procédure.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction aura droit à ce que sa culpabilité et sa condamnation soient revues par un tribunal supérieur selon les formes prévues par la loi.

3. Durée de la procédure (speedy trial).

La procédure pénale doit être menée rapidement, sans gêner toutefois la défense dans son droit de préparer le procès.

A cet effet:

- a) des structures adéquates, des institutions, des ressources et du personnel doivent être mis à disposition en vue du fonctionnement efficace de la justice pénale;
- b) des délais devraient être fixés pour chaque étape de la procédure;
- c) il doit être possible de disjoindre des cas d'affaires complexes mettant en cause de nombreux accusés pour plusieurs accusations; cette possibilité devrait être utilisée chaque fois que cela paraît raisonnable;
- d) les efforts tendant à la dépénalisation devraient être poursuivis;
- e) des procédures pénales différentes devraient être mises sur pied pour des cas de gravité différente;
- f) l'entraide judiciaire en matière pénale devrait être encore facilitée;
- g) des mesures administratives ou disciplinaires doivent être prises contre les autorités judiciaires qui, intentionnellement ou par négligence, provoquent des retards injustifiés à n'importe quel stade de la procédure;
- h) les victimes des lenteurs de la justice pourront prétendre à des indemnités;
- i) des recherches empiriques et des études doivent être faites en vue d'améliorer l'économie de la justice et l'efficacité du fonctionnement de la justice pénale.

4. Questions relatives à la preuve.

Une base légale est nécessaire pour toutes les procédures et méthodes permettant de revoir les preuves dans les affaires pénales qui entravent les droits individuels et les libertés.

L'admissibilité des preuves en procédure pénale sera réglée en tenant compte de l'intégrité du système judiciaire, des droits de la défense, des intérêts de la victime et de ceux de la société.

- a) Les preuves obtenues directement ou indirectement par des moyens qui constituent une violation des droits de l'homme, tels que la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne devront pas être prises en considération.
- b) Une preuve obtenue par un autre moyen illégal mais dont l'authenticité est établie de façon certaine ne sera admise que sur la base de dispositions légales et d'une décision du juge prenant en considération les intérêts en présence. *N'a pas été adopté par la majorité du Congrès.*
- c) *(devient b)* Nul ne peut être condamné sur la seule base d'aveux non vérifiés.

5. Le droit de se taire.

Quiconque est accusé d'avoir commis une infraction à la loi pénale a le droit de se taire et doit être informé de ce droit.

6. Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit de se défendre seule ou de choisir un défenseur à tous les stades de la procédure et d'être informée de ces droits.

a) Un défenseur d'office sera désigné si, pour des raisons personnelles, l'accusé n'est pas en mesure d'assumer sa défense ou de prendre des mesures à cette fin, et dans les cas graves ou complexes ou, dans l'intérêt de la justice et dans celui de la défense, une telle désignation paraît nécessaire à l'autorité judiciaire compétente.

b) Le défenseur désigné d'office recevra des honoraires raisonnables à la charge de la collectivité si l'accusé n'a pas les moyens de le payer.

c) Le défenseur sera autorisé à être présent et à assister son client à tous les moments décisifs de la procédure.

d) Le défenseur ou l'inculpé aura accès à toutes les preuves à charge en possession de l'accusation et à toutes les preuves à décharge aussitôt que possible, mais au plus tard à la fin de l'enquête.

e) Toute personne détenue aura le droit de voir son défenseur et pourra communiquer librement seule avec lui par oral ou par écrit; des limitations de ce droit ne pourront être ordonnées que par un magistrat en tant que mesure raisonnable de sécurité.

f) Nul ne se verra désavantagé par le fait d'avoir combattu par des moyens légaux pour la protection des droits de l'homme dans la procédure pénale.

7. Arrestation et détention provisoire.

Nul ne sera arrêté ou détenu arbitrairement. Nul ne sera privé de sa liberté sauf dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

a) Nul ne sera arrêté ou détenu sans qu'il n'y ait des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction.

b) L'arrestation et la détention provisoire n'auront lieu que dans les cas de nécessité et seront réduites au minimum quant à leur fréquence et à leur durée. Le risque d'une activité délictuelle continue ne pourra justifier la détention préventive que lorsqu'il s'agit de crimes ou délits graves.

c) La détention provisoire ne sera pas obligatoire mais seulement ordonnée d'après l'appréciation des instances judiciaires compétentes.

d) Des mesures de substitution seront utilisées autant que possible, entre autres:

- la caution,
- des engagements pris par des individus ou des groupes dignes de confiance,
- restriction à la liberté de mouvement,
- l'imposition d'autres restrictions.

e) Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite sans délai devant un juge ou un magistrat judiciaire autorisé par la loi à exercer ces fonctions et sera informée de toute accusation portée contre elle; à la suite de cette comparution devant l'autorité judiciaire

elle ne sera pas remise aux mains des forces qui ont opéré l'arrestation mais restera sous la garde des maisons de détention ordinaires.

f) Les possibilités d'activités constructives compatibles avec la présomption d'innocence seront offertes aux personnes en détention provisoire.

g) La détention provisoire administrative ne sera jamais admise dans le cadre de la procédure pénale.

h) Toute période de détention provisoire subie avant le jugement sera déduite de l'exécution de la peine.

i) Toute personne victime de détention illégale ou injustifiée aura droit à une indemnité.

8. Droits et intérêts de la victime.

Les droits et intérêts de la victime seront protégés notamment

a) par la possibilité de participer à la procédure pénale, et

b) par le droit de poursuivre effectivement ses intérêts civils.

9. Protection internationale.

Les gouvernements sont invités à ratifier les pactes et conventions internationaux pour la sauvegarde des droits de l'homme, d'incorporer leurs dispositions respectives dans le droit national et d'accepter toutes les mesures d'application, y compris le droit de requête individuelle à des instances internationales compétentes.

Résolution spéciale

Le congrès insiste pour que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte:

a) le projet de convention de l'A.I.D.P. pour la prévention et la suppression de la torture;

b) le projet de l'A.I.D.P. d'un code pénal international soumis aux Nations Unies comme projet de «code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité»;

c) le projet d'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (du Sous-comité sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités).

IV Section: Immunité, exterritorialité et droit d'asile en Droit pénal international

1. Immunité.

1. L'immunité, au sens du droit pénal international, est une institution du droit international public, qui, toutefois, a des répercussions considérables sur la politique criminelle des Etats. Du point de vue du droit pénal, l'immunité peut être considérée comme valant exemption du droit pénal matériel ou de la juridiction pénale.

2. Pour des raisons de sécurité du droit, une définition aussi précise que possible des conditions, de la portée et des effets de l'immunité, au moyen de conventions internationales, est à souhaiter.

3. Pour des considérations de politique criminelle, une immunité graduelle serait préférable. Dans ce cadre, certaines catégories d'infractions pourraient être exclues de l'immunité. Ainsi, des nécessités de politique criminelle justifieraient par exemple que les infractions routières soient exclues de l'immunité, à moins qu'il ne s'agisse d'un bénéficiaire de l'immunité générale.

4. Ce n'est qu'avec des réserves que l'immunité devrait être accordée à la diplomatie de conférence. Les personnes bénéficiaires de l'immunité et la portée de celle-ci devraient dépendre de l'objet de la conférence, de l'organisateur, du rang des participants et des fonctions qu'elles accomplissent au cours de la conférence. Pour des raisons de sécurité du droit, il importerait de fixer au préalable, pour chaque conférence, quelles sont les catégories de participants bénéficiaires de l'immunité et quelle est la portée de l'immunité.

5. Dans le domaine couvert par l'immunité, celle-ci exclura toute mesure de poursuite pénale contre la personne bénéficiaire. Toutefois seront admises les premières mesures d'investigation pour tant qu'elles n'impliquent pas la participation de la personne bénéficiaire, à moins que l'Etat d'envoi ne l'autorise de façon expresse.

La personne bénéficiaire aura néanmoins le droit d'être présente lors de ces mesures.

6. Dans l'intérêt d'une coopération étroite des Etats sur le plan du droit pénal, des actes d'entraide judiciaire internationale sont admissibles même à l'encontre de personnes bénéficiaires de l'immunité, dans la mesure où l'on n'applique pas envers elles des contraintes dont, ordinairement, elles sont exonérées.

7. L'exercice de la légitime défense est toutefois permis à l'encontre des personnes bénéficiant de l'immunité dans la mesure où ce droit est reconnu par la loi de l'Etat d'accueil.

8. L'Etat d'envoi a l'obligation de poursuivre, d'après son propre droit, les infractions commises par des personnes bénéficiaires de l'immunité dans l'Etat d'accueil. Il devrait aussi résoudre, sur le plan interne, les difficultés juridiques pouvant empêcher l'application du droit pénal national aux délits commis à l'étranger (ex.: répression d'un trafic de stupéfiants commis par une personne bénéficiaire d'immunité dans l'Etat d'accueil).

9. Au cas où l'immunité a pris fin, l'Etat d'accueil a le droit de poursuivre les infractions commises durant l'immunité par des personnes bénéficiaires hors du cadre de leurs fonctions officielles.

10. Si l'on créait une cour pénale internationale, elle devrait être aussi compétente pour juger les infractions commises durant l'immunité dans l'Etat d'accueil par une personne bénéficiaire.

11. Les organisations internationales devraient, sur demande de l'Etat d'accueil, renoncer à l'immunité de leurs membres en cas de délit grave, afin de rendre possible une poursuite pénale. Cela est d'autant plus important que, dans ce cas, il ne pourrait exister d'Etat d'envoi compétent.

II. Exterritorialité.

1. Les espaces «exterritoriaux» demeurent entièrement partie du territoire de l'Etat dans lequel ils se trouvent. La souveraineté de l'Etat concerné s'étend à ces espaces et ne fait l'objet que de certaines restrictions. La notion d'«exterritorialité» est donc une fiction en ce qui concerne ces espaces; on devrait plutôt parler d'«inviolabilité».

2. L'Etat d'accueil ne peut, en principe, exercer des mesures de contrainte pénale touchant à des espaces inviolables.

3. Des actes portant atteinte aux espaces inviolables peuvent être accomplis avec le consentement de l'organe responsable de ce lieu, s'ils sont nécessaires ou admissibles selon le droit de l'Etat d'accueil. Dans la mesure où il s'agit de la protection d'un tel espace, le consentement de l'organe responsable peut être présumé. Toutefois l'exécution de ces actes doit être immédiatement arrêtée en cas d'opposition.

4. En l'absence de tous autres moyens, des actes portant atteinte aux espaces inviolables sont admissibles même contre la volonté de l'organe responsable s'il en va de la protection de personnes qui se trouvent à l'extérieur d'un tel espace et que ces personnes ont été attaquées depuis un tel espace. Ceci vaut aussi pour la protection de personnes victimes d'attaques à l'intérieur d'un espace inviolable, dans la mesure où il s'agit d'actes considérés comme des infractions graves selon le droit de l'Etat d'accueil.

5. Si une personne poursuivie pour une infraction qui n'est pas de nature politique se réfugie à l'intérieur d'un espace inviolable, l'Etat responsable de cet espace doit d'abord faire l'objet d'une requête de la part de l'Etat d'accueil de livrer cette personne. S'il n'est pas donné suite à cette requête, la remise ne pourra être recherchée que par des démarches politiques.

III. Droit d'asile.

1. Celui qui a obtenu l'asile sera traité sur le plan pénal par l'Etat d'accueil, en principe, de la même façon que tout autre étranger qui séjourne licitement dans cet Etat.

2. L'octroi de l'asile ne signifie pas l'exemption de poursuites pénales dans l'Etat d'accueil. C'est pourquoi l'Etat d'accueil pourra même poursuivre une personne ayant obtenu asile, à raison des infractions commises antérieurement. Il pourra aussi l'extrader à un Etat autre que celui en regard duquel le droit d'asile lui a été octroyé. Sont cependant exclues des

infractions de moindre importance en relation avec la fuite de l'intéressé et son entrée dans l'Etat d'accueil (par exemple falsification de passeport, passage illicite de la frontière).

3. Les effets de l'octroi du droit d'asile devraient, dans l'intérêt de l'unité de la famille, s'étendre également aux proches de l'intéressé (conjoint, enfants mineurs), lorsqu'il y a des raisons de craindre que le proche, au cas où il est extradé, ne fasse l'objet de poursuites à caractère politique, ou qu'une pression indirecte ne soit exercée sur le bénéficiaire de l'asile en vue de son retour dans l'Etat au regard duquel l'asile a été octroyé. Le droit d'asile dérivé pour les proches de l'intéressé reste en force dans l'Etat d'accueil, même si celui-ci a été extradé.

4. Si l'extradition est impossible ou refusée, l'Etat d'accueil devra transmettre le cas à ses autorités compétentes, dans la mesure où son droit interne le lui permet. Il devrait aussi résoudre sur le plan interne les difficultés juridiques pouvant empêcher l'application du droit pénal national aux délits commis à l'étranger.